



Saint-Cannat le 04 février 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 04/02/2025	PM-2025-018
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur la circulation  
et le stationnement**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté n°AD-2025-4, portant délégation de fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande du 31 Janvier de l'entreprise NASA 7 rue de Copenhagues 13845 Vitrolles, afin d'effectuer une intervention sur les antennes orange, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules est interdit entre le 3 et le 6 place du Bailli de Suffren.

☒ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01

- Le 13 Février 2025 de 8h à 18h

**Article 2 :**

La circulation des véhicules est réglementée, la circulation est interrompue.

Un itinéraire de déviation est mis en place par le demandeur.

La circulation des piétons est réglementée, un barriérage est mis en place si nécessaire pour la sécurité des piétons.

- Le 13 Février 2025 de 8h à 18h

**Article 3 :**

Toutes infractions à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :**

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement dans la zone des travaux, est posée par l'entreprise 48 heures au minimum avant le début des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée des travaux.

**Article 5 :**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

**Article 6 :**

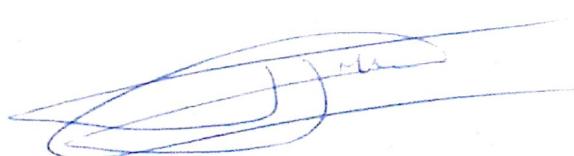
Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Le Maire  
Joël LEVI-VALENSI



Envoi au contrôle de légalité; ✓  
Notifié le : 04.02.2025  
Publié le : 04.02.2025